

N° 134

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 décembre 1979

PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*tendant à modifier certaines dispositions
du Code de la construction et de l'habitation.*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel
du Règlement et d'Administration générale.)

L'Assemblée nationale a modifié, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 26, 42 et in-8° 13 (1979-1980)

Assemblée nationale (6^e législ.) : 1480, 1496 et in-8° 265

Expulsions. — Code de la construction et de l'habitation

PROPOSITION DE LOI

Articles premier à 4.

..... Conformes

Art. 5 (nouveau).

I. — Le premier alinéa du I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation est ainsi rédigé :

« Préalablement à la conclusion de toute vente d'un appartement, consécutive à la division d'un immeuble par appartements, le bailleur doit faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au locataire ou à l'occupant de bonne foi dudit appartement, le prix et les conditions de la vente envisagée. Cette information vaut offre de vente à profit de son destinataire. L'offre est valable pour une durée d'un mois à compter de sa réception. »

II. — La présente disposition a un caractère interprétatif.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 décembre 1979.

Le Président,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.